

MAIRIE DE RÉGUSSE



83630

ARRETE PERMANENT

**Route Départementale n°30 (Avenue du Général de Gaulle)
PR : 2+240 à 3+360**

Le Maire de la Commune de Régusse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux commissaires de la République,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I-4ème partie, signalisation de prescription),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2005,

VU l'avis favorable de la Direction des Routes, des Transports, des Ports, et de la Forêt, du Conseil Général, en date du 17 mai 2005,

Considérant en outre que les vitesses habituellement, pratiquées pour une sécurité satisfaisante permettent logiquement un relèvement de la vitesse de 50 km/h sur la déviation de Régusse, Route Départementale n°30, Avenue du Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace le précédent.

Article 2 : La vitesse maximum des véhicules circulant sur la route départementale n°30, Avenue du Général de Gaulle, sur le territoire de la Commune de Régusse, en agglomération, est fixée à 50 km/h dans les deux sens de circulation entre les PR 2+240 et 3+360.

Article 3 : La signalisation sera implantée dans des conditions conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et mise en place par la Direction Départementale de l'Équipement – subdivision d'Aups à la charge de la Commune.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Maire de Régusse, le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent qui sera publié dans la presse régionale et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État, pour information, dans les conditions prévues par les articles L,2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L,2131-1 dudit code.



Fait à Régusse, le 10 juillet 2014
Le Maire

Le 2ème adjoint
par délégation du Maire
SYLVIE ROLLAND